



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

TITRE 1 – COLLECTE EN PORTE-A-PORTE ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Table des matières

1. Généralités	3
1.1. Textes de référence.....	3
1.2. Objectifs	3
1.3. Portée du règlement	3
1.4. Application du présent règlement	3
1.5. Service concerné	3
1.6. Accès au service d'enlèvement des ordures ménagères	4
1.6.1. Obligation d'inscription.....	4
1.6.2. La SYDEM'PASS.....	4
1.6.3. Usagers acceptés.....	4
1.6.4. Informatique et Libertés	4
2. Collecte multiflux en porte-à-porte des ménages	4
2.1. Définition.....	4
2.2. Les résiduels	4
2.2.1. Définition.....	4
2.2.2. Contenants.....	4
2.3. Les recyclables.....	5
2.3.1. Définition.....	5
2.3.2. Contenants.....	5
2.4. Les déchets fermentescibles (biodéchets).....	5

2.4.1.	Définition.....	5
2.4.2.	Contenants.....	5
2.5.	Présentation des bacs	5
2.5.1.	Généralités	5
2.5.2.	Travaux de voirie	5
2.5.3.	Voies privées	5
2.5.4.	Stationnements gênants	6
2.5.5.	Circonstances exceptionnelles pouvant perturber la collecte.....	6
2.5.6.	Remplacement des bacs roulants	6
2.6.	Délivrance des sacs multiflux	6
3.	Collecte en porte-à-porte des cartons des professionnels	6
4.	Collecte en porte-à-porte des biodéchets des professionnels	6
5.	Collecte du verre en apport volontaire.....	6
5.1.	Champ de la collecte des emballages ménagers en verre	6
5.2.	Modalités de la collecte des emballages ménagers en verre	7
5.3.	Propreté des points d'apport volontaire en verre	7
6.	Collecte en apport volontaire du textile-linge-chaussures	7
6.1.	Champ de la collecte du textile-linge-chaussures.....	7
6.2.	Modalités de la collecte du textile-linge-chaussures.....	7
6.3.	Propreté des points d'apport volontaire du textile-linge-chaussures	7
7.	Déchets des professionnels.....	7

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité du personnel et des usagers.

Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent disposer du service. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement et ses annexes. À contrario, tout usager peut se voir refuser l'accès au service, de façon temporaire ou définitive.

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. La détermination des modalités de fonctionnement du service est fixée par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

1. GENERALITES

1.1. Textes de référence

- Article 7 de l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-052 en date du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Houve et du Pays Boulageois disposant que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Articles L541-1 à L541-46 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- Articles L2224-13 à L2224-17 et L5215-20-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois approuvant la mise en œuvre du règlement de collecte.

1.2. Objectifs

Le présent règlement a pour but de définir :

- l'organisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois afin d'en assurer le bon fonctionnement.
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

1.3. Portée du règlement

Les dispositions du règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant dans une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

1.4. Application du présent règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (Code de l'environnement) article L.541-3.

1.5. Service concerné

Il s'agit du service assuré par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financé par la TEOM ou la REOM et/ou la redevance spéciale.

Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte du multiflux ;
- La collecte en porte-à-porte des cartons des professionnels ;
- La collecte en porte-à-porte des biodéchets des professionnels ;
- La collecte en apport volontaire du verre ;
- La collecte en apport volontaire du textile-linge-chaussures ;
- La collecte en apport volontaire dans les déchèteries ;

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois a délégué sa compétence transport et traitement au SYDEME (Syndicat Mixte de transport et de traitement de Moselle Est).

1.6. Accès au service d'enlèvement des ordures ménagères

1.6.1. Obligation d'inscription

Pour avoir accès au service d'enlèvement des ordures ménagères au porte-à-porte et en déchèterie, chaque usager de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois doit être inscrit dans sa Commune. L'usager est tenu d'informer dans les meilleurs délais sa Commune de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées. La Commune transmet immédiatement une fiche de liaison à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois qui met à jour son fichier des usagers. Sans information de la Commune, aucune modification ne sera apportée directement par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois aux caractéristiques du foyer pouvant notamment rentrer dans le calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, sauf en cas d'erreur manifeste.

1.6.2. La SYDEM'PASS

Dès son inscription, la Mairie remet une seule carte SYDEM'PASS active par foyer. Elle est nominative et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don, le prêt de SYDEM'PASS à un professionnel ou une association sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir sa carte SYDEM'PASS désactivée.

L'usager s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins en mairie. Il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'usager

En cas de perte, vol ou destruction d'une carte SYDEM'PASS, le titulaire devra avertir la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois qui procédera à la désactivation de la carte SYDEM'PASS. Une nouvelle carte SYDEM'PASS pourra être créée à la demande de l'usager et à ses frais par le Syndicat de traitement de Moselle-Est (SYDEME) à qui la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois a transféré sa compétence traitement. Tout usager autorisé à accéder à la déchèterie respectera le présent règlement d'utilisation.

L'usager s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement et du règlement intérieur de la déchèterie. Tout comportement ou utilisation non conforme portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité de la déchèterie est de la responsabilité de l'usager qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de sa SYDEM'PASS (désactivation de la carte).

1.6.3. Usagers acceptés

Seuls les usagers (personnes physiques ou morales) domiciliés dans le périmètre de la C.C.H.P.B., inscrits en mairie et à jour de leur redevance d'enlèvement des ordures ménagères et disposant d'une carte SYDEM'PASS valide peuvent accéder au service de collecte en porte à porte.

1.6.4. Informatique et Libertés

Les conditions d'attribution des cartes SYDEM'PASS ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par le SYDEME dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

De même, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

2. COLLECTE MULTIFLUX EN PORTE-A-PORTE DES MENAGES

2.1. Définition

La collecte multiflux simultanée consiste à collecter ensemble, plusieurs flux dans un seul bac roulant. Elle est caractérisée par l'utilisation de 3 sacs de couleur, donc 3 flux : les résiduels (sacs bleus), les recyclables (sacs oranges) et les biodéchets (sacs verts).

2.2. Les résiduels

2.2.1. Définition

Les résiduels sont les déchets ménagers ou assimilés, non dangereux, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation dans les filières existantes actuellement.

2.2.2. Contenants

Les résiduels sont placés dans les sacs de couleur bleue prévus à cet effet et mis à disposition par le SYDEME. Une fois plein, le sac est à fermer à double nœud et à placer dans le contenant prévu à cet effet.

2.3. Les recyclables

2.3.1. Définition

Les recyclables représentent la part de déchets devant être triés et valorisés. Ils comprennent :

- Les emballages ménagers recyclables :
 - Les emballages métalliques (aluminium, acier)
 - Les cartons d'emballages (cartonnettes, cartons ondulés, cartons bruns...)
 - Les flacons plastiques
 - Les emballages « Tetra brik – Tetrapak »
- Les journaux, papiers, prospectus, magazines, catalogues et feuilles imprimées (appelés JRM)

2.3.2. Contenants

Les recyclables doivent être triés et placés dans le sac orange mis à disposition par le SYDEME.

Une fois plein, le sac est à fermer à double nœud et à placer dans le contenant prévu à cet effet.

2.4. Les déchets fermentescibles (biodéchets)

2.4.1. Définition

Le biodéchet désigne un déchet solide biodégradable susceptible d'être traité par compostage ou méthanisation.

Il s'agit de :

- Restes alimentaires (restes de repas, épluchures, fruits abîmés, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs) ;
- Petits déchets verts et plantes d'intérieur ;
- Papiers souillés (mouchoirs, essuie-tout, assiettes en carton, petits morceaux de papier, serviettes et nappes en papier) à l'exception des papiers glacés et autres non recyclables.

2.4.2. Contenants

Les biodéchets doivent être placés dans les sacs verts mis à disposition par le SYDEME.

Une fois plein, le sac est à fermer à double nœud et à placer dans le contenant prévu à cet effet.

Présentation des bacs

2.5. Présentation des bacs

2.5.1. Généralités

L'ensemble des flux doivent être obligatoirement présentés à la collecte dans des bacs de 120 L à 750 L.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, fêtes de Noël, de fin d'année ou de Pâques), les agents de collecte ne sont pas autorisés à collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte, sauf autorisation écrite de la collectivité.

Le bac de collecte sera disposé impérativement sur la voie publique la veille de la collecte.

En cas de sortie des bacs par l'utilisateur après que le service de collecte ait effectué son passage, les déchets concernés ne seront ramassés qu'à la collecte suivante.

Les usagers sont avertis des jours de collecte par la distribution en boîte aux lettres en début d'année d'un calendrier de collecte. En cas de doute, l'utilisateur peut se renseigner auprès du service environnement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois au 03.87.79.52.90. ou sur son site internet : www.houvepaysboulageois.fr.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois peut, si besoin est, et en accord avec la commune concernée indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants sur le domaine public.

2.5.2. Travaux de voirie

En cas de travaux de voirie, les mairies sont tenues d'informer la collectivité 15 jours avant le début des travaux, afin qu'elle puisse avertir le prestataire de collecte et envisager des regroupements en bout de rue si nécessaire.

2.5.3. Voies privées

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Aussi, la collecte des déchets ne sera pas réalisée à l'intérieur des copropriétés et plus généralement sur les voies privées.

Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

2.5.4. Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements gênants de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

2.5.5. Circonstances exceptionnelles pouvant perturber la collecte

Dans les hypothèses d'événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels les cas de force majeure, les événements catastrophiques, les intempéries, les restrictions ou pénuries (carburant...), les troubles de l'ordre public, les manifestations, les grèves, les perturbations ou interruptions de la circulation, la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, les horaires et les fréquences de ramassage.

2.5.6. Remplacement des bacs roulants

La collectivité n'est pas propriétaire des bacs roulants. Elle ne saurait être tenue responsable des dégâts occasionnés par le prestataire de collecte.

2.6. Délivrance des sacs multiflux

Le SYDEME met à disposition des sacs de tri multiflux prévus exclusivement à cet effet. La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et le SYDEME ne pourraient être tenus responsable de tout incident ou accident survenu par une autre utilisation des sacs multiflux. Les redotations de sacs aux usagers ont lieu deux fois par an dans chaque Commune durant le « SYDEME TOUR ». Le planning des redotations est disponible sur les sites internet du SYDEME et de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Les usagers peuvent se rendre dans n'importe quel point de redotation du SYDEME TOUR en se munissant simplement de sa SYDEM'PASS et d'un grand cabas.

Les Communes peuvent à titre exceptionnel dépanner en sacs multiflux les usagers qui n'auraient pas pu se rendre aux redotations organisées par le SYDEME. La redotation en Mairie n'est pas la règle. La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois ne délivre pas de sacs directement aux usagers. Elle alimente uniquement les Communes membres en caisse de sacs multiflux.

Le nombre de rouleau de sacs bleus, oranges et verts attribués gratuitement à chaque foyer varie en fonction du nombre de personne le constituant. Ce nombre est fixé par le SYDEME.

3. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS

Les professionnels bénéficient d'un service de ramassage au porte-à-porte sur simple demande.

Pour bénéficier du service, les professionnels doivent présenter obligatoirement les cartons pliés et fagotés. Ils sont déposés à un endroit convenu préalablement avec le service d'ordures ménagères de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois la veille du jour du ramassage et au plus tôt après 17h00. La collecte a lieu tous les 15 jours. Le ramassage peut-être soit avancé soit reculer afin de tenir compte des jours fériés.

Ce service fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

Les professionnels intéressés doivent signer un contrat spécifique de ramassage des cartons qui les engagent et qui fixent toutes les modalités pratiques et financières de la collecte.

4. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES BIODECHETS DES PROFESSIONNELS

Les professionnels générant au minimum 60 litres de biodéchets par semaine feront l'objet d'une collecte spécifique des fermentescibles. À cet effet, le SYDEME mettra à disposition autant de poubelles 120 L que nécessaires à la collecte.

Un camion spécifique SYDEME collectera une fois par semaine les contenants. Le rippeur remettra en place après chaque collecte une housse de protection en germe de maïs. Cette housse ne devra en aucun cas servir de sac de transport. Les biodéchets seront à déposer en vrac dans le contenant doté de cette housse.

Les professionnels sont tenus de signaler au service toute modification concernant leur production de déchets, qui aurait un impact sur le volume ou la nature des bacs mis à leur disposition, afin de récupérer l'autocollant autorisant la collecte (aucune collecte ne sera autorisée sans cet autocollant).

5. COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

5.1. Champ de la collecte des emballages ménagers en verre

Le service de collecte des emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux en verre) est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques en point d'apport volontaire et en déchèterie.

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux... Selon leur état et leur volume, ces déchets sont à mettre dans le sac bleu ou à apporter en déchetterie.

5.2. Modalités de la collecte des emballages ménagers en verre

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

5.3. Propreté des points d'apport volontaire en verre

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes à verre.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes, cela étant assimilé à un dépôt sauvage. L'entretien des abords des points d'apport volontaire est assuré par les Communes. L'entretien et le renouvellement des colonnes à verre est assuré par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, y compris les points de collecte du verre enterrés.

6. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DU TEXTILE-LINGE-CHAUSSURES

6.1. Champ de la collecte du textile-linge-chaussures

Le service de collecte du textile-linge-chaussure est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques en point d'apport volontaire et en déchetterie.

Le textile-linge-chaussures recyclage comprend :

- les vêtements,
- le linge de maison,
- les chaussures même isolées,
- la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures),
- les peluches et jouets en bon état.

Afin de permettre un recyclage optimal, les déchets doivent être :

- conditionnés dans des sacs bien fermés de 50 Litres maximum (afin qu'ils puissent entrer dans les conteneurs),
- propres et secs. Les vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisis ne sont pas recyclables.
- les chaussures doivent être attachées par paires, sauf pour les chaussures isolées qui sont aussi recyclable,
- séparés les uns des autres (textile / chaussures / maroquinerie).

6.2. Modalités de la collecte du textile-linge-chaussures

Les textiles-linges-chaussures doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

6.3. Propreté des points d'apport volontaire du textile-linge-chaussures

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes et dans le présent règlement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes, cela étant assimilé à un dépôt sauvage. Si le conteneur est plein, les textiles-linges-chaussures ne doivent pas être déposés par terre car ils risquent d'être volés ou abîmés. Il faut appeler au numéro indiqué sur la borne ou à la Communauté de Communes.

7. DECHETS DES PROFESSIONNELS

Les déchets des professionnels sont collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages. À ce titre, l'ensemble des dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers leurs sont applicables.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la collectivité et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.